



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-349

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2021-08-08-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELATTRE HARANT ESTELLE (2 pages)	Page 3
R32-2021-08-19-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DU CAUZE DE NAZELLE HERARD (2 pages)	Page 6
R32-2021-08-02-00061 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE TRUGNY (2 pages)	Page 9
R32-2021-08-09-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LEPOLARD B (2 pages)	Page 12
R32-2021-08-22-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BOUXIN GODET (2 pages)	Page 15
R32-2021-08-14-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PILLOIS GUILLAUME (2 pages)	Page 18
R32-2021-08-28-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU VILLON (2 pages)	Page 21
R32-2021-08-21-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VANHOUTTE ARNAUD (2 pages)	Page 24

DRAAF

R32-2021-08-08-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - DELATTRE HARANT ESTELLE



**PRÉFET  
DE L'AISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Directeur

à

MADAME DELATTRE HARANT ESTELLE  
13 RUE DE MARCONNE  
62140 SAINTE AUSTREBERTHE

Laon, le **28 AVR. 2021**

Objet :contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet  
Dossier n° **02-2021-067**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 57 ha 09 a 76 ca

**Lieu de reprise :** Mauregny-en-Haye, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

**Parcelles** : Mauregny-en-Haye : ZN 26 ; Montaigu : ZI 101, ZI 106, ZI 47, ZI 1, ZI 40 ; Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt : AC 300, AC 301, AE 9, C 11, C 131, C 132, C 133, AC 302, AC 303, AC 304, C 134, ZO 9, ZP 17, C 172, C 174, C 176, C 177, C 217, C 218, C 219, C 223, ZV 7, C 228, C 236, C 463, C 237, ZY 8, C 336, C 339, C 340, C 338, C 210, C 402, C 420, C 4221, C 457, C 458, C 459, C 460, C 462, C 512, C 70, C 86, C 95, C 75, C 85, C 128, C 129, C 167, C 211, C 337, C 448, C 215, C 96, C 221, ZR 37, ZO 29, ZO 45, ZP 27, ZO 41, ZO 42, ZO 43, ZR 52, ZX 18, ZR 15, ZR 16, C 234

**Ancien exploitant :** EARL SAINT HONORE  
à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 08/04/21 sous le numéro 02-2021-067.**

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
Tél. : 03 23 24 64 00  
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures":** téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/08/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF

R32-2021-08-19-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - DU CAUZE DE NAZELLE HERARD

Le Directeur

à

MONSIEUR DU CAUZE DE NAZELLE HERARD  
31 RUE DE LA LIBERATION  
02190 GUIGNICOURT

Laon, le **17 MAI 2021**

Objet : contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet  
Dossier n° **02-2021-073**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la SCEA Guigni-Attad à Guignicourt avec 341 ha 22 a 90 ca

**Lieu de reprise :** Villeneuve-sur-Aisne, Prouvais, Amifontaine, Berry-au-Bac

**Parcelles :** Villeneuve-sur-Aisne : ZV 81, ZV 83, C 752, C 753, ZV 29, ZP 3, ZR 1, ZV 3, ZW 3, Y 33, ZI 1, ZI 52, ZK 18, C 713, C 715, C 749, ZS 6, C 709, C 710, C 793, C 754 ; Prouvais : ZC 7, ZC 39, ZC 43, ZC 28, ZC 30, ZC 41, ZD 10, ZD 11 ; Amifontaine : ZW 21, ZW 20 ; Berry-au-Bac : X 53, X 35, X 4, Y 45, Y 152, Y 47, Y 154, Y 50, Y 57, Y 71 ;

**Ancien exploitant :** /

**Ce dossier est enregistré complet le 19/04/21 sous le numéro 02-2021-073.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
Tél. : 03 23 24 64 00  
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures":** téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/08/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DRAAF

R32-2021-08-02-00061

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DE TRUGNY

Le Directeur

à

EARL DE TRUGNY  
7 ROUTE DE GLAN  
HAMEAU DE TRUGNY  
02400 EPIEDS

Laon, le **28 AVR. 2021**

Objet :contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet  
Dossier n° **02-2021-066**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 26 ha 23 a 39 ca

**Lieu de reprise :** Montigny-les-Condé

**Parcelles :** Montigny-les-Condé : AC 73, AD 111, AE 92, AE 96, AE 104, ZA 5, ZA 8, ZA 9, ZA 38, ZA 39

**Ancien exploitant :** MONSIEUR CABARET JEAN-JACQUES  
à CRICŸ LA CHAPELLE

**Ce dossier est enregistré complet le 02/04/21 sous le numéro 02-2021-066.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
Tél. : 03 23 24 64 00  
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures":** téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/08/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

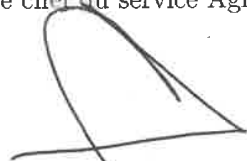
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2021-08-09-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL LEPOLARD B

Le Directeur  
à

EARL LEPOLARD B  
FERME DE LA COUTURE  
02860 BOUCONVILLE VAUCLAIR

Laon, le **28 AVR. 2021**

Objet : contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet  
Dossier n° **02-2021-070**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 35 ha 61 a 80 ca

**Lieu de reprise :** Guyencourt

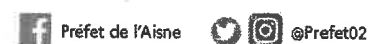
**Parcelles :** Guyencourt : ZC 50, ZC 53, ZC 49, ZC 113, ZC 114, ZC 115, ZC 116, ZC 117, ZC 23, ZC 22, ZC 21, ZC 20, ZC 19, ZC 18, ZC 17, ZC 16, ZA 56, ZA 57, ZA 58, ZA 59, ZA 60, ZA 61, ZA 32, ZA 15, ZA 14, ZB 22, ZB 25, ZB 26, ZB 31, ZB 18

**Ancien exploitant :** MONSIEUR DELAHAYE JEAN-LOUIS  
à UNCHAIR

**Ce dossier est enregistré complet le 09/04/21 sous le numéro 02-2021-070.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
Tél. : 03 23 24 64 00  
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



**Horaires d'accueil du bureau "structures":** téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite en date du 09/08/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

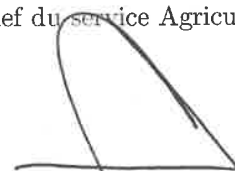
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2021-08-22-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GAEC BOUXIN GODET

Le Directeur  
à

GAEC BOUXIN GODET  
15 HAMEAU DE GRATREUX  
02360 RESIGNY

Laon, le **17 MAI 2021**

Objet : contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet  
Dossier n° **02-2021-075**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 8 ha 52 a 46 ca

**Lieu de reprise :** Les Autels

**Parcelles :** Les Autels : C 11 ;

**Ancien exploitant :** Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 22/04/21 sous le numéro 02-2021-075.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
Tél. : 03 23 24 64 00  
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures":** téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'Etat dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/08/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

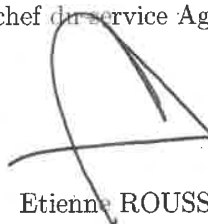
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de service Agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne ROUSSEL', written over a horizontal line.

Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2021-08-14-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - PILLOIS GUILLAUME

Le Directeur

à

MONSIEUR PILLOIS GUILLAUME  
FERME DU MOULIN DE LA TOUR  
02860 BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Laon, le **28 AVR. 2021**

Objet : contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet  
Dossier n° **02-2021-071**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la SCEA du MOULIN de la TOUR à BRUYERES-ET-MONTBERAULT avec 58 ha 81 a 17 ca

**Lieu de reprise :** Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Laon, Martigny-Courpierre, Vorges.

**Parcelles** : Bruyères-et-Montbérault : B 1100, D 136, D 137, B 1664, D 205, D 206, D 207, B 331, B 553, B 678, B 334, B 335, B 348, B 523, B 534, B 537, B 538, B 560, B 561, B 547, B 548, B 549, B 556, B 676, D 635, D 636, D 195, B 679, C 1524, C 1525, C 1526, C 1528, C 1832, D 108, D 138, D 194, D 213, D 139, D 196, D 202, D 199, D 209, D 216, D 204, D 208, D 214, D 211, B 552, B 567, D 221, D 222, D 223, D 224, D 668, D 225, D 132, D 134, D 231, D 257, D 437, D 436, D 541, D 639, D 669, D 670, D 203 ; Chérêt : C 156, C 157 ; Laon : CW 55 ; Martigny-Courpierre : A 8, A 603, B 65 ; Vorges : C 821

**Ancien exploitant :** /

**Ce dossier est enregistré complet le 14/04/21 sous le numéro 02-2021-071.**

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
Tél. : 03 23 24 64 00  
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/08/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2021-08-28-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DU VILLON

Le Directeur  
à

SCEA DU VILLON  
7 RUE DE LA HAYE  
02210 ARMENTIERES-SUR-OURQ

Laon, le **17 MAI 2021**

Objet : contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet  
Dossier n° **02-2021-076**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 121 ha 22 a 81 ca

**Lieu de reprise :** Grisolles, Vichel-Nanteuil, Breny, La-Croix-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Bruyères-sur-Fère, Coincy, Latilly, Bézu-Saint-Germain

**Parcelles :** Grisolles : ZB 20, A 41 ; Vichel-Nanteuil : ZC 53, ZC 52 ; Breny : ZD 34, ZD 53, ZD 55, ZD 16 ; La-Croix-sur-Ourcq : ZB 4, ZB 24, ZE 12, D 264, ZE 16, ZA 43, D 2, D 49, D 1, ZA 32, ZA 27, ZD 2, D 750, D 749, ZD 5, D 600, D 452, ZB 10, B 127, B 131, ZE 14, D 44, D 693, YA 12 ; Bonnesvalyn : B 100, ZD 1, ZD 2 ; Bruyères-sur-Fère : ZA 17 ; Coincy : ZC 18 ; Latilly : ZD 70 ; Bezu-Saint-Germain : YA 120, ZI 15, ZH 355 ;

**Ancien exploitant :** EARL LAMY  
à LA-CROIX-SUR-OURCQ

**Ce dossier est enregistré complet le 28/04/21 sous le numéro 02-2021-076.**

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
Tél. : 03 23 24 64 00  
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures":** téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/08/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

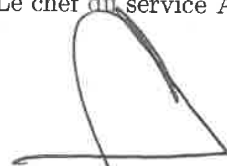
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2021-08-21-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - VANHOUTTE ARNAUD



Le Directeur  
à

MONSIEUR VANHOUTTE ARNAUD  
LE PAVILLON  
02450 DORENGT

Laon, le **17 MAI 2021**

Objet :contrôle des structures –  
Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier  
complet  
Dossier n° **02-2021-072**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 26 ha 63 a 52 ca

**Lieu de reprise** : Iron

**Parcelles** : Iron : ZI 61, ZI 58, ZI 41, ZI 24, ZI 4, ZI 28, ZI 45, ZK 42, ZP 3, ZE 8, ZE 9, ZI 59, ZI 60, ZL 43 ;

**Ancien exploitant** : MADAME BLAS CLAIRE  
à IRON

**Ce dossier est enregistré complet le 21/04/21 sous le numéro 02-2021-072.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
Tél. : 03 23 24 64 00  
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/08/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

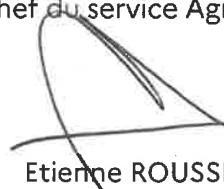
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*